

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise EIFFAGE, représentée par Lucas VADEBOIN, en date du 1^{er} août ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de tranchée en enrobé à chaud, place de la gare, commune d'AMPLEPUIIS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Place de la gare, commune d'AMPLEPUIIS, la circulation et le stationnement de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes selon plan joint :

- Sens interdit au niveau de l'entrée de la place de la gare
- Circulation en double sens
- Stationnement interdit sur trois places

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du lundi 1^{er} septembre au vendredi 12 septembre 2025.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise *EIFFAGE*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

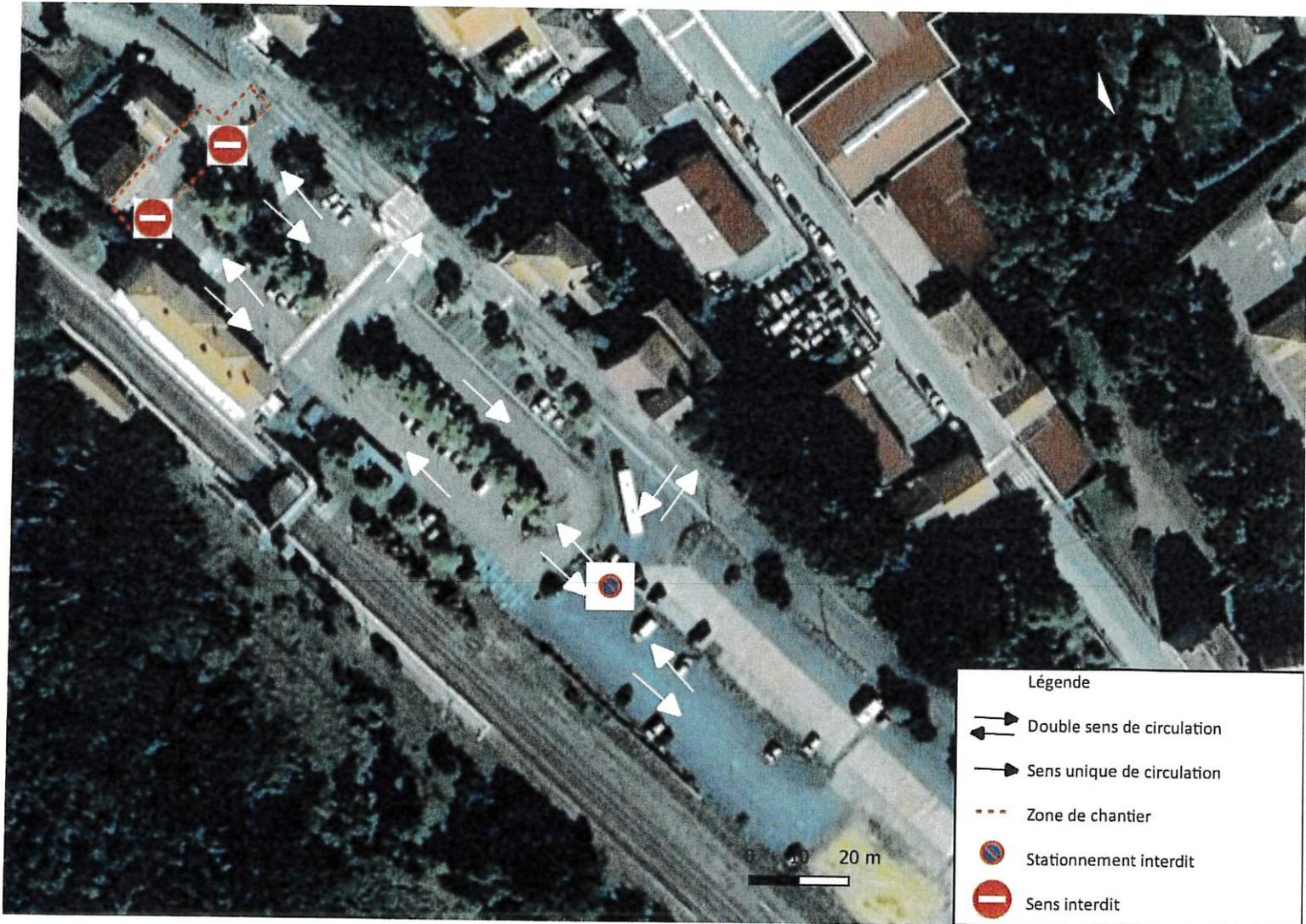
Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le Président du département du Rhône
- Le Président du Sytral
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
EIFFAGE

AMPLEPUIIS, le 6 août 2025

Le Maire
René PONTET





Légende

- ↔ Double sens de circulation
- Sens unique de circulation
- Zone de chantier
- ⊘ Stationnement interdit
- ⊘ Sens interdit